



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'Hébergement

Maison de repos - Maison de repos et de soins

Maison Saint-Joseph - Herseaux

une Maison labellisée en Humanitude. - Label de Bientraitance





Maison Saint-Joseph

Herseaux ACIS ASBL

**MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT**

Entre :

La MAISON SAINT JOSEPH ASBL ACIS

Adresse : Rue Jean Beaucarne 10 à 7712 HERSEAUX

Téléphone : 056 / 85.78.30

Adresse mail : maisonsaintjoseph.herseaux@acis-group.org

Représenté par VELLEMAN Wim Directeur

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AVIQ : MR / 157 096 145

La présente convention est relative à un hébergement en **Court séjour**

Et

L'habitant :

représenté par :

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379

et

- du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée:

La présente convention est établie pour une/la période du _____ au _____

Article 3. Le logement

La maison attribuée à l'habitant, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n° _____ d'une capacité de _____ lit(s) sur le site O Maison Saint Joseph O Saint-Charles, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement de l'habitant ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par l'habitant, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, l'habitant est présumé avoir reçu le logement dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par l'habitant à la maison fait l'objet d'un document signé par l'habitant ou son représentant et le directeur de la maison et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison, en fonction de l'autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) du 14 février 2020.

Type de logement	Caractéristiques	Tarif journalier
Chambre à 1 lit	Site Maison Saint Joseph	56,59 €
Chambre à 2 lits	Site Maison Saint Joseph	49,70 €
Chambre à 1 lit	Site Saint Charles aile 2003	59,03 €
Chambre à 1 lit	Site Saint Charles aile 2016	60,40 €
Chambre à 1 lit	Site Maison Saint Joseph – Unité Mimosas	63,04 €
Chambre à 2 lits	Site Maison Saint Joseph – Unité Mimosas	51,98 €

En fonction du logement choisie, le prix d'hébergement s'élève à _____ euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux habitants ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de la maison, les habitants présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mise à la disposition de l'habitant dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage du logement et de son mobilier;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine; l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des logements consécutives à un usage normal;
- le mobilier et l'entretien des parties communes;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des logements et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs et des dispositifs médicaux ;
- les installations de surveillance, de protection contre l'incendie et d'interphonie;
- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des habitants dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant. Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque habitant. L'habitant ne supporte que le coût des communications ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet;
- l'accès à internet (connexion non filaire -wifi) dans chaque chambre ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision dans chaque chambre ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil de l'habitant ou inhérent au fonctionnement de la maison;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par l'habitant;
- les taxes locales éventuelles;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de la maison;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre;
- les substituts de repas à concurrence du coût d'un repas normal;

- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-places, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres;
- la mise à disposition d'un frigo ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des habitants ;
- le nettoyage des logements ainsi que du mobilier et du matériel qui s'y trouvent;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par l'habitant;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état de l'habitant le requiert;
- le mobilier tel que décrit au point 15 de la présente annexe, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé de l'habitant, (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- les taxes et impôts relatifs à la maison;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale;
- le lavage et le pressing du linge non personnel;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;
- l'eau potable au chevet des habitants.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte à l'habitant pour les services suivants, **tarifés par la maison** aux montants suivants :
(selon autorisation de l'AVIQ)

Lessive du linge personnel au prix coûtant
Entretien et renouvellement du linge personnel selon pièce justificative
Les communications au tarif Proximus
Frais d'hospitalisation, d'ambulances et de funérailles selon facture.

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par l'habitant ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge de l'habitant.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des habitants, à savoir toute dépense effectuée par la maison au nom de l'habitant et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom de l'habitant.

§ 6. L'habitant n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé à l'habitant ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à la maison, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7 A partir du 1^{er} janvier 2011, une ristourne de 0,30 euros sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence de l'habitant pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Tarif plein pour les 7 premiers jours, ensuite 95% du tarif plein (réduction de 5%)

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de la maison.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque habitant un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par l'habitant ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'habitant ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant: 10 jours à dater de la réception de la facture.

Le délai dont dispose l'habitant ou son représentant pour contester les factures est le suivant : 1 mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé de l'habitant.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée de l'habitant.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

La maison se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant à l'habitant.

Article 10. Période d'essai et de préavis

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par l'habitant.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par l'habitant des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si l'habitant quitte la maison pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

L'habitant ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à la maison une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Justice de Paix de MOUSCRON-COMINES-WARNETON Rue de la Station 123 7700 MOUSCRON
--

Tribunal de première instance de Tournai Adresse : Place du Palais de Justice 5 7500 TOURNAI
--

Article 12. Clauses particulières

Si l'état de santé ou la sécurité de l'habitant nécessite une surveillance ou un encadrement spécifique, il sera transféré dans un service approprié, prioritairement mais en tenant compte des disponibilités dudit service. Ce changement se fera en collaboration avec le médecin traitant, la famille et l'équipe soignante.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par l'habitant et/ou son représentant.

Herseaux, le 12 mars 2024

<p>Signature du représentant de l'habitant</p> <p>Nom + Prénom:</p> <p>N.N:</p> <p>+ photocopie carte d'identité</p>	<p>Signature du gestionnaire ou de son délégué</p> <p>Pour la direction, Delarue Anaïs, Vandeputte Elodie, Assistantes Sociales</p>
--	--



Maison Saint-Joseph

Herseaux ACIS ASBL

MAISON SAINT JOSEPH ASBL ACIS

Rue Jean Beaucarne, 10

7712 Herseaux

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AVIQ : MR / 157 096 145

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

Je, soussigné(e),

Représentant(e) de

Domicilié(e) à :

reconnais avoir reçu un exemplaire de la convention entre la maison et l'habitant.

Herseaux, le

Signature de l'habitant et/ou de son représentant